

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : Le 17 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

A.B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande préalable à l'instruction, article 257 *C.p.c.*)

APERÇU

[1] Le 15 décembre 2020, le Tribunal a autorisé le Demandeur à instituer une action collective contre la Défenderesse, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1^e janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[2] La demande introductive d'instance a été signifiée le 31 janvier 2022.

[3] Selon les allégations de la Demande introductive d'instance, plus de quarante personnes ont rapporté avoir été victimes d'abus sexuels de la part d'au moins trente membres religieux, bénévoles ou employés de la Défenderesse, de 1940 à aujourd'hui.

[4] D'après la défenderesse, seuls deux des frères visés par les allégations seraient encore en vie, et un seul¹ demeurerait apte à témoigner.

[5] La défenderesse a l'intention d'appeler le Frère comme témoin à l'audition, puisqu'il est allégué en demande que le Frère a sexuellement agressé le membre connu comme « M. »².

[6] La défenderesse a récemment appris que le Frère a fait l'objet d'un diagnostic provisoire de maladie cognitive dégénérative, en attente d'une confirmation d'un neurologue, de sorte qu'il est à craindre que son aptitude à témoigner soit atteinte de manière irréversible lors de l'audition.

[7] Le Frère a exprimé son intention de témoigner sur les faits de la cause et plus particulièrement sur ceux qui lui sont reprochés.

[8] Vu son état, les avocats de la défenderesse ont demandé que cet interrogatoire ait lieu avant l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 257 C.p.c., qui prévoit :

257. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.

Si le tribunal l'autorise, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par la décision. Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.

¹ Qui sera désigné comme le « Frère ».

² Aux paragraphes 3.182 à 3.192.

[9] Les avocats du demandeur ne s'opposent pas à cette demande mais le membre M. refuse que son identité soit dévoilée à la défenderesse.

[10] À l'audience, les avocats du demandeur ont informé le Tribunal que M. ne souhaitait plus témoigner au procès, mais qu'il entendait le faire à l'étape de la preuve sur les réclamations individuelles, le cas échéant.

[11] La procédure n'a pas été modifiée par le retrait des paragraphes 3.182 à 3.192, bien qu'il semble que cela sera demandé.

QUESTION EN LITIGE

[12] M. peut-il exiger de garder l'anonymat à l'égard de la personne qu'il allègue l'avoir agressé sexuellement?

ANALYSE

[13] Le principe de la publicité des débats judiciaires, enchâssé à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³, est énoncé à l'article 11 C.p.c. :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

[14] Il est cependant généralement admis que les victimes d'agression ou de harcèlement ont le droit à l'anonymat et à la protection de leur identité, qui favorise la dénonciation et le recours au système de justice. Cette protection peut être accordée par la loi, comme c'est le cas dans le *Code criminel*⁴, ou par le droit prétorien :

- *D. (J.N.) c. Vallée*;⁵
- *S. c. Lamontagne*;⁶
- *A c. Les Frères du Sacré-Cœur*;⁷
- *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁸

[15] Cet anonymat à l'égard du public en général permet-il à cette victime de refuser à son agresseur présumé de connaître son identité ?

³ RLRQ c C-12 (La "Charte").

⁴ Article 486.4 C.Cr.; *Canadian Newspaper Co c. Canada*, [1989] 2 RCS 1326.

⁵ 1996 CanLII 5846 (QCCA).

⁶ 2020 QCCA 663.

⁷ 2017 QCCS 34.

⁸ 2019 CSC 35, citant avec approbation 2017 QCCA 1460 au paragr. 32.

[16] Les principes de justice naturelle ont été codifiés à l'article 23 de la *Charte* :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[17] Le huis clos n'entraîne pas l'ignorance par un défendeur des reproches qui lui sont adressés.

[18] La justice naturelle exige que les éléments de preuve portés à la connaissance du décideur soient communiqués à toutes les parties⁹:

40 En règle générale, le droit d'une partie à une audience équitable emporte celui de prendre connaissance de la preuve de la partie adverse afin de pouvoir répondre à tout élément préjudiciable à sa cause et apporter des éléments de preuve au soutien de celle-ci.

[19] L'identité d'un plaignant, surtout pour des reproches de la gravité de ceux qui sont formulés en l'instance, est certainement un élément central de la preuve.

[20] Le tribunal estime qu'il n'est pas suffisant que les gestes incriminants soient décrits; l'identité de la victime demeure un élément essentiel du reproche.

[21] Dans l'affaire *Constructions Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics*¹⁰, le juge Étienne Parent a cassé une décision de l'Autorité des marchés publics qui refusait de dévoiler à l'entrepreneur l'identité de la personne qui avait donné les informations utilisées pour révoquer son autorisation d'agir comme entrepreneur général pour la conclusion et l'exécution de contrats auprès d'organismes publics:

[162] Le Tribunal est conscient de l'anonymat qui doit être préservé à l'égard des plaignants qui communiquent avec les diverses instances, qu'il s'agisse du BIG, de l'AMP ou du Commissaire.

[163] Il importe toutefois de distinguer l'identification de la personne qui communique avec le BIG ou l'AMP, ou qui dénonce une situation à l'UPAC, du témoin appelé à attester de faits, qu'il s'agisse ou non de la même personne. Plusieurs lois empêchent d'identifier une personne comme dénonciateur, ce qui ne met pas cette personne à l'abri d'être appelée comme témoin, si cela s'avère essentiel. Dans ce dernier cas, elle ne sera pas identifiée comme dénonciateur. Pensons à l'anonymat de la personne à l'origine d'un signalement en matière de

⁹ *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75.

¹⁰ 2021 QCCS 412.

protection de la jeunesse. Cela n'empêche pas son témoignage, sans qu'il ne soit dévoilé qu'elle est à l'origine de la plainte.

[164] Dans le présent dossier, les dispositions visant à protéger l'anonymat ne peuvent priver Lavacon de son droit de connaître les informations précises à partir desquelles l'AMP s'appuie pour révoquer son droit de contracter auprès d'organismes publics.

(Références omises)

[22] Le juge Alain Michaud tenait des propos semblables à l'égard d'une décision au même effet de l'Autorité des marchés financiers ¹¹:

« Comment Terra fait-elle pour se défendre à ces accusations, sans connaître l'identité de ceux qu'on lui reproche de fréquenter, ni la date de ces fréquentations? »

[23] La défenderesse et le Frère ont droit à une défense pleine et entière.

[24] La demande introductive d'instance fait état d'allégations de sévices subis par une douzaine de membres du groupe.

[25] Il n'y a pas lieu de demander au Frère de deviner lequel de ces membres pourrait lui reprocher les gestes odieux qui sont décrits à son égard.

[26] La gravité du geste dénoncé appelle la plus grande prudence quant à la possibilité d'y répondre.

[27] Dans un contexte de droit criminel, dont on peut cependant s'inspirer, les comportements reprochés étant des crimes, la Cour suprême a jugé que non seulement l'identité de la plaignante, mais la vue de son visage pouvait être un élément d'une défense pleine et entière¹² :

[21] On peut toutefois se permettre d'affirmer que la common law, à laquelle s'ajoutent les dispositions du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, et la jurisprudence, part du principe que la possibilité de voir le visage du témoin constitue une caractéristique importante d'un procès équitable. Bien qu'elle ne soit pas concluante, en l'absence d'une preuve contraire, cette présomption de la common law ne peut être écartée à la légère.

[22] En règle générale, dans les cours de common law de juridiction criminelle, les témoins sont tenus de déposer en audience publique et d'exposer leur visage au regard des avocats, du juge et du jury. La confrontation de l'accusé

¹¹ *Terra Location inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCCS 509

¹² *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72.

avec les témoins est la norme même s'il ne s'agit pas d'un droit constitutionnel indépendant : R. c. Levogiannis (1990), 1990 CanLII 6873 (ON CA), 1 O.R. (3d) 351 (C.A.), p. 366-367, conf. par 1993 CanLII 47 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 475. Certes, les présomptions de longue date de la common law peuvent être réfutées s'il est établi qu'elles sont erronées ou qu'elles reposent sur des préjugés sans fondement — d'où les réformes visant l'élimination des nombreux mythes ayant faussé auparavant le droit applicable en matière d'agression sexuelle. Cependant, le dossier qui nous a été présenté ne démontre pas l'absence de fondement ou le caractère erroné des présomptions de longue date de la common law quant à l'importance que revêt l'expression du visage du témoin pour le contre-interrogatoire du témoin et l'appréciation de sa crédibilité.

[23] Au cours des dernières années, le législateur et la Cour ont confirmé la présomption de common law selon laquelle l'accusé, le juge et le jury devraient être en mesure de voir le visage du témoin lors de son témoignage. Pour protéger contre les traumatismes les enfants qui témoignent, le législateur a adopté des dispositions permettant aux enfants de témoigner au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran de manière à ce qu'ils ne puissent pas voir l'accusé : Code criminel, par. 486.2(1). Notre Cour a confirmé la validité de ces dispositifs d'aide au témoignage du fait qu'ils n'empêchent pas l'accusé de voir le témoin : R. c. J.Z.S., 2010 CSC 1, [2010] 1 R.C.S. 3, conf. 2008 BCCA 401, 261 B.C.A.C. 52. Le Code criminel prévoit expressément que, avant d'autoriser un témoin à déposer à l'aide d'un dispositif de retransmission de la voix, le juge tient compte du « risque d'effet préjudiciable à une partie en raison de l'impossibilité de le voir » : art. 714.3 et 714.4. Cela aussi donne à penser que le défaut de voir le visage du témoin lors de son témoignage peut limiter l'équité du procès.

[28] Dans la mesure où le témoignage de M. n'est pas requis à cette étape-ci du dossier, il n'est pas nécessaire de mettre en place de semblables mécanismes de protection.

[29] L'expression de la volonté de M. de ne pas témoigner lors du procès ne permet pas de faire échec à la demande de connaître son identité.

[30] M. exprime toujours le désir de faire valoir sa réclamation individuelle, ce qui exigera son témoignage, sous une forme ou sous une autre, mais qui requerra le dévoilement de son identité.

[31] Au vu des motifs qui sous-tendent la demande d'interrogatoire *ad futuram*, refuser la demande du Frère serait assurer que celui-ci ne puisse jamais se défendre le temps venu.

[32] Les mesures de confidentialité déjà en place, l'interdiction de divulguer publiquement l'identité de M. et la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Cour avant de

déposer le témoignage du Frère assureront la confidentialité à laquelle M. a le droit de s'attendre.

[33] Il peut être fait exception à la règle de la divulgation complète de la preuve en cas de circonstances exceptionnelles, liées par exemple à la sécurité nationale¹³ ou à la santé mentale de la partie qui prendrait connaissance de la preuve¹⁴.

[34] Le demandeur n'a pas convaincu le Tribunal qu'il existe ici de telles circonstances exceptionnelles.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **PREND ACTE** du consentement des parties à tenir un interrogatoire *ad futuram* du Frère, dont l'identité est connue des parties;


[36] **ORDONNE** la tenue de cet interrogatoire dans les soixante jours du présent jugement;

[37] **ORDONNE** au demandeur d'informer la défenderesse de l'identité du membre M., ainsi que de sa date de naissance, dans un délai de quinze jours du présent jugement;

[38] **ORDONNE** à la défenderesse de préserver l'anonymat du membre M., sauf à l'égard de ses avocats, de ses représentants autorisés, soit le supérieur provincial, frère René Delorme et l'archiviste Philippe Geoffrion et du Frère;

[39] **ORDONNE** d'obtenir l'autorisation de la Cour avant de déposer le témoignage du Frère au dossier ;

[40] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Alain Arsenault. Ad.E.

M^e Justin Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

Avocats du demandeur

¹³ *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37.

¹⁴ Article 391 C.p.c.

M^e Marie-Nancy Paquet
M^e Blanche Fournier
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audition: 17 mai 2022.